

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS245/9
12 février 2004

(04-0551)

Original: anglais

JAPON – MESURES VISANT L'IMPORTATION DE POMMES

Accord au titre de l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 10 février 2004 et adressée par la délégation du Japon et la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les gouvernements du Japon et des États-Unis ont l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 21:3 b) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, ils sont mutuellement convenus, le 30 janvier 2004, que le délai raisonnable pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (ORD) concernant le différend susmentionné sera de six mois et 20 jours, à savoir du 10 décembre 2003 au 30 juin 2004. Nous vous saurions gré de faire en sorte que la présente lettre soit distribuée à l'ORD.

(signé)
Masato Kitera
Ministre
Représentant permanent adjoint
auprès de l'OMC
Pour le gouvernement du Japon

(signé)
David P. Shark
Chargé d'affaires, a.i.
Représentant permanent adjoint
auprès de l'OMC
Pour le gouvernement des États-Unis
